

1612\_301r.jpg

*du Mercure François.*

301

1612.

Princes & Grands Seigneurs de France de se rendre à Paris, pour leur communiquer sa resolution sur le Mariage du Roy, & de Madame; avec l'Infante, & l'Infant d'Espagne. Il ne s'estoit trouué il y auoit long temps en la Court tant de Princes & de Noblesse qu'il s'y en veit au commencement de ceste annee. On ne parloit au mois de Ianuier, aussi bien qu'en celuy de l'an passé, que des querelles, & des demandes des Grands.

*Estat de la  
Cour de Frâ-  
nce au mois de  
Ianuier.*

Pour les querelles, on pensoit que la Foire S. Germain ne se deuroit point encor tenir ceste annee: toutesfois la Royne la fit publier & tenir: Par l'ordre que l'on y meit, on ne l'a iamais veuë si pacifique.

Estant en la Court du Louure, & m'y promenant en attendant la sortie du Conseil, suiuant le naturel des vieux François demandât à ceux que ie cognoissois, Ne m'apprendrez-vous rien: Il y en eut vn qui ne me dit autre chose que ces vers du feu Chancelier de l'Hospital,

*Je sçay fort bien que si ie veux passer*

*Tout sous silence & sans rien compasser*

*Par la raison: rompre toute Ordonnance,*

*Ils m'aymeront plus que Seigneur de France:*

Et ieluy reparty, P'ay leu dans les sentences tirees des lettres & relations d'Antonio Perez, Les Conseillers des Roys qui ne sont conduits d'autres respects humains que de celuy du Roy & du Royaume, sont la conseruation du Roy & du Royaume. Et soudain ie m'en retournay pour quelques miennes

Q q q

1612\_498v.jpg

*Premiere continuation*

1612. Faculté que toutesfois & quantes qu'il leur suruiendroit quelque affaire, ils s'adressassent à luy, & qu'ils ne se départiroient point d'auec luy sans conseil & ayde certaine.

Ainsi lesdits Docteurs s'en retournerent fors satisfaits & contents de la Royne, & de Monsieur le Chancelier : Mais le Nonce de sa Sainteté ayant reçu le Decret de la Censure du liure de Becanus fait à Rome le troisieme Ianuier, & l'ayât baillé au Docteur Filesac, Syndic, avec quelques lettres testimoniales : Monsieur le Chancelier l'ayant veu, & dit audit D. Filesac Syndic l'intention de sa Majesté en cest affaire : Les Docteurs de la Faculté en l'Assemblée du premier Feurier, ne firent point de Decret contre le liure de Becanus, ains le D. Filesac leur seulement ladicte Censure, & les lettres à luy baillées par ledit sieur Nonce. Voicy la teneur de la Censure.

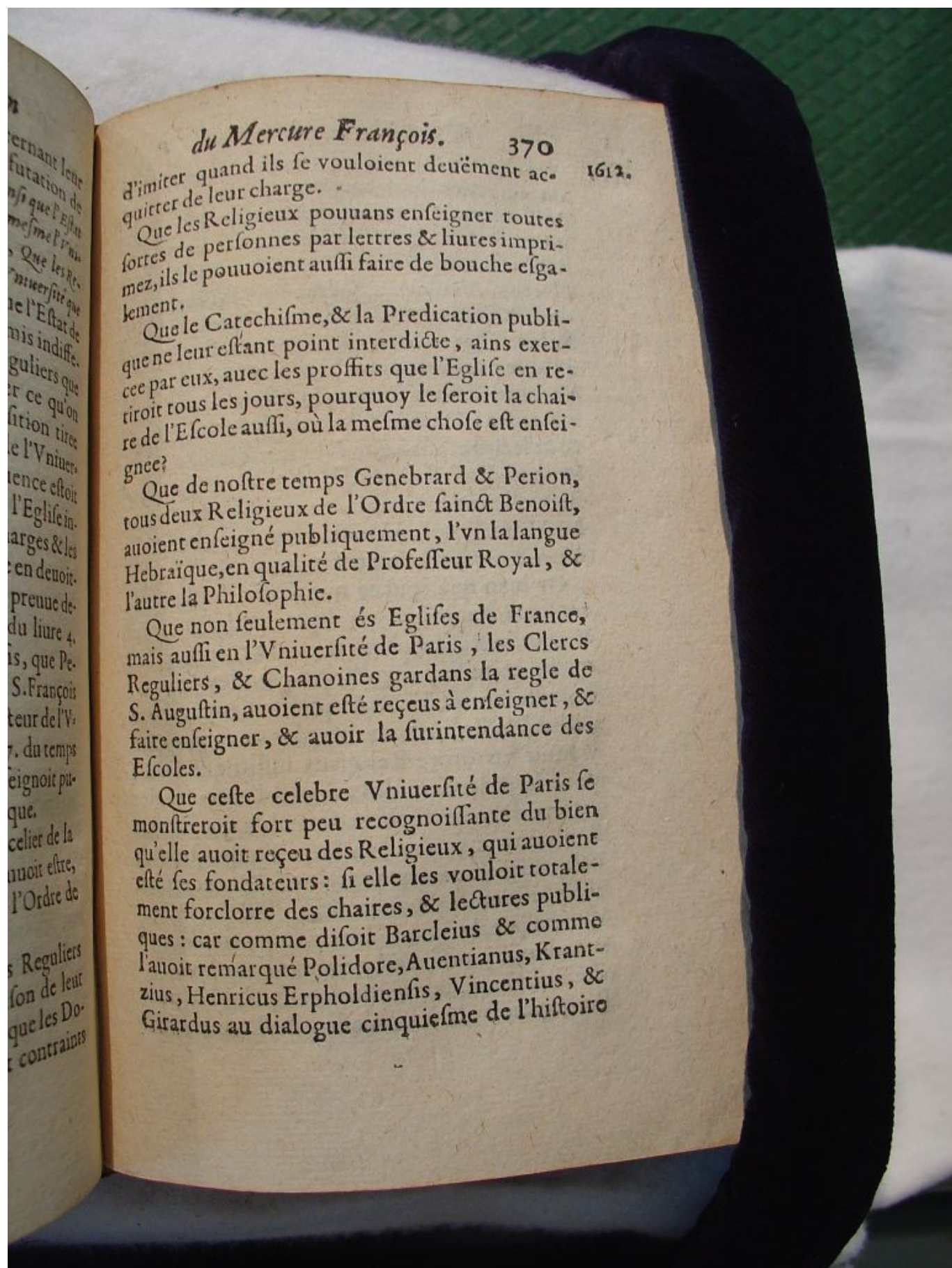
*Censure du  
liure de Be-  
canus faite  
à Rome.*

Ayant ces iours passez esté mis en lumiere vn liuret escrit en langue Latine, duquel le tiltre est, *La Controuerse d'Angleterre, touchant la puissance du Roy & du Pape, par le R. P. Martin Becanus, de la Société de Iesus, Theologien, & Professeur ordinaire.* Imprimé à Mayence par Iean Albinus l'an de nostre Seigneur 1612. Dans lequel sont contenuës plusieurs choses faulses, temeraires, scandaleuses, & seditieuses \* respectiuement. Ce qu'ayant esté rapporté à nostre S. Pere Paul V. Pape par la diuine prouidence, nostredit S. Pere apres vne meure discussion dudit liure, marry par son soing & vigilance Pastorale, que

\* Aucuns  
ont voulu  
faire des ob-  
seruations  
sur ce mot  
de respectiue-  
ment, & ont

tels li  
nenir  
lumie  
dé qu  
ce qu  
Paul  
Roma  
d'Albe  
Marie  
tiltre  
tiltre  
mine,  
Loys  
saincte  
stre S.  
dence,  
la Rep  
sion, p  
des liu  
cret (  
sainct P  
& en q  
geons  
l'indice  
approu  
les regle  
nauant n  
soit, so  
cile de T  
dus, ne  
imprime  
sudit liu

1612\_370r.jpg



*du Mercure François.*

370

1612.

d'imiter quand ils se vouloient deuëment ac-  
quitter de leur charge.

Que les Religieux pouuans enseigner toutes  
sortes de personnes par lettres & liures impri-  
mez, ils le pouuoient aussi faire de bouche esga-  
lement.

Que le Catechisme, & la Predication publi-  
que ne leur estant point interdite, ains exer-  
cée par eux, avec les proffits que l'Eglise en re-  
tiroit tous les jours, pourquoy le seroit la chai-  
re de l'Escole aussi, où la mesme chose est ensei-  
gnée?

Que de nostre temps Genebrard & Perion,  
tous deux Religieux de l'Ordre saint Benoit,  
auoient enseigné publiquement, l'un la langue  
Hebraïque, en qualité de Professeur Royal, &  
l'autre la Philosophie.

Que non seulement és Eglises de France,  
mais aussi en l'Vniuersité de Paris, les Clercs  
Reguliers, & Chanoines gardans la regle de  
S. Augustin, auoient esté reçeus à enseigner, &  
faire enseigner, & auoir la surintendance des  
Escoles.

Que ceste celebre Vniuersité de Paris se  
monstreroit fort peu recognoissante du bien  
qu'elle auoit reçu des Religieux, qui auoient  
esté ses fondateurs: si elle les vouloit totale-  
ment forclorre des chaires, & lectures publi-  
ques: car comme disoit Barcleius & comme  
l'auoit remarqué Polidore, Auentianus, Krant-  
zius, Henricus Erpholdiensis, Vincentius, &  
Girardus au dialogue cinquiesme de l'histoire

1612\_301v.jpg

*Premiere continuation*

1612. affaires au Palais, sans m'enquêter d'avantage de ce qu'il vouloit dire.

Sur la fin de ce mesme mois, les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris se trouuerent fort diuisez, & de diuerfes opinions sur deux petits liurets Latins, l'un avec nom d'Imprimeur, & l'autre sans nom.

*De deux li-  
ures imprim-  
mez, traités  
de la Puissā-  
ce Ecclesiasti-  
que & Poli-  
tique.*

Celuy avec nom portoit ce tiltre, Decrets de la sacree Faculté de Theologie de Paris, en l'an 1429. De la Puissance Ecclesiastique, & de la Primauté du Pontife Romain, contre les sectaires de ce siecle. L'Eglise est vne Police Monarchique instituee pour vne fin supernaturelle spirituelle: Regie d'un gouuernement Aristocratique (qui est le meilleur de tous & le plus conuenable à nature) par le Souuerain Pasteur des ames en nostre Seigneur Iesus-Christ. Imprimé à Paris, Chez Heureux Blavillain, 1612.

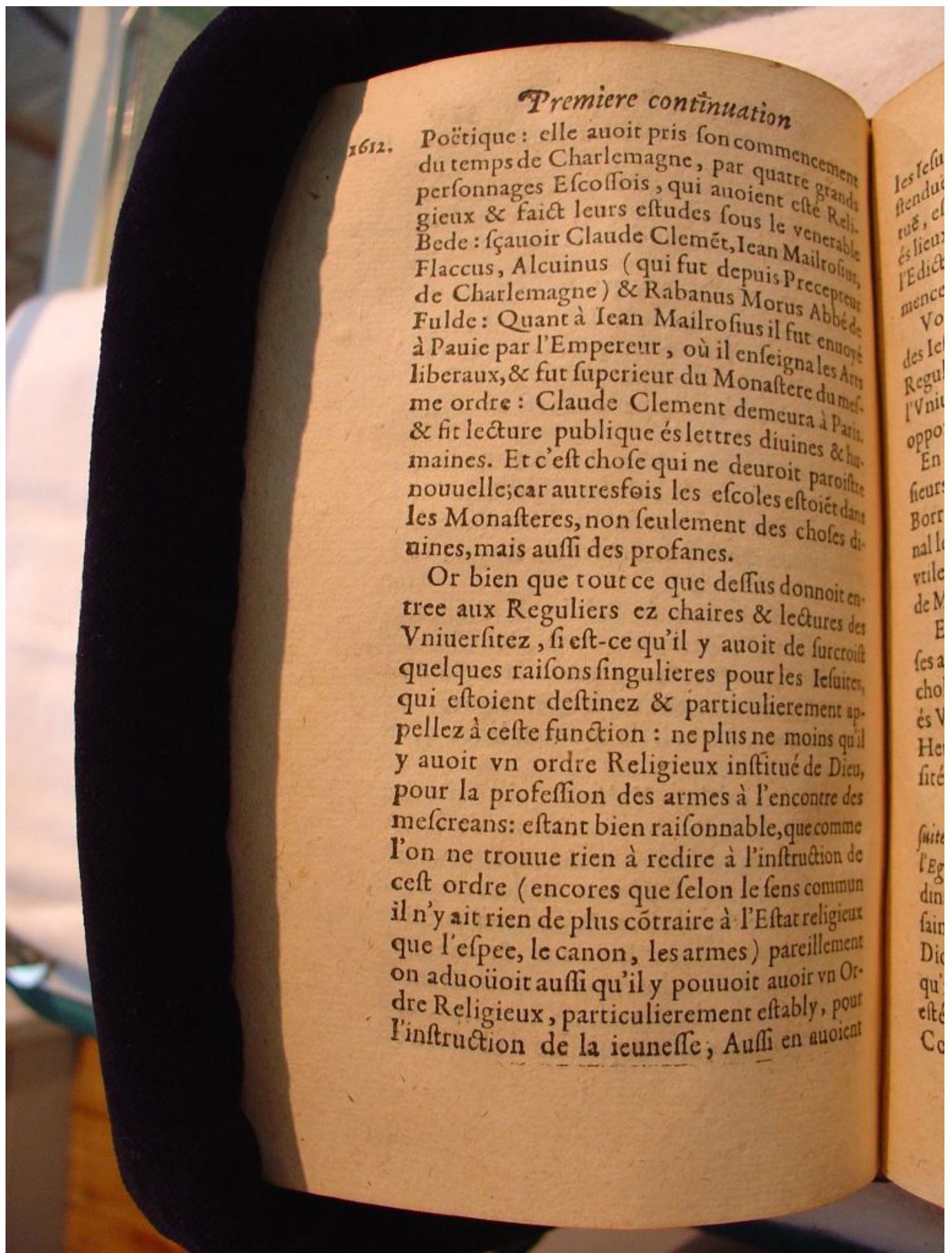
*Ce que conte-  
noit celuy  
qui estoit in-  
titulé De-  
cretum sa-  
cræ Facul-  
tatis Theo-  
logiæ Pari-  
siensis, 1429.*

Ce Decret auoit esté faict à l'occasion d'un F. Iean Sarrazin, Iacobin, licentié en Theologie, lequel en ses theses pour ses Vesperies y auoit inseré quelques poincts concernant la Puissance Ecclesiastique, & la Primauté du Pape, pour lesquels la Faculté de Theologie de Paris luy en auoit faict faire la suiuite Declaration:

*Declaration  
de F. Sarra-  
zin, Iacobin.*

Aucuns ont esté scandalisez de mes Vesperies, ainsi que la Faculté de Theologie ma mere m'a faict entendre, de ce que ie vouloy entre-  
 " autres choses tirer la puissance de l'Eglise, des  
 " Prelats, & de certains autres Ecclesiastiques du  
 " Souuerain Pontife: & specialement à l'occasion  
 " de certaines propositions contenues en mes  
 " Vesperies. Pour ceste raison voulant entant  
 " qu'en moy est oster tout scandale, & estre fils

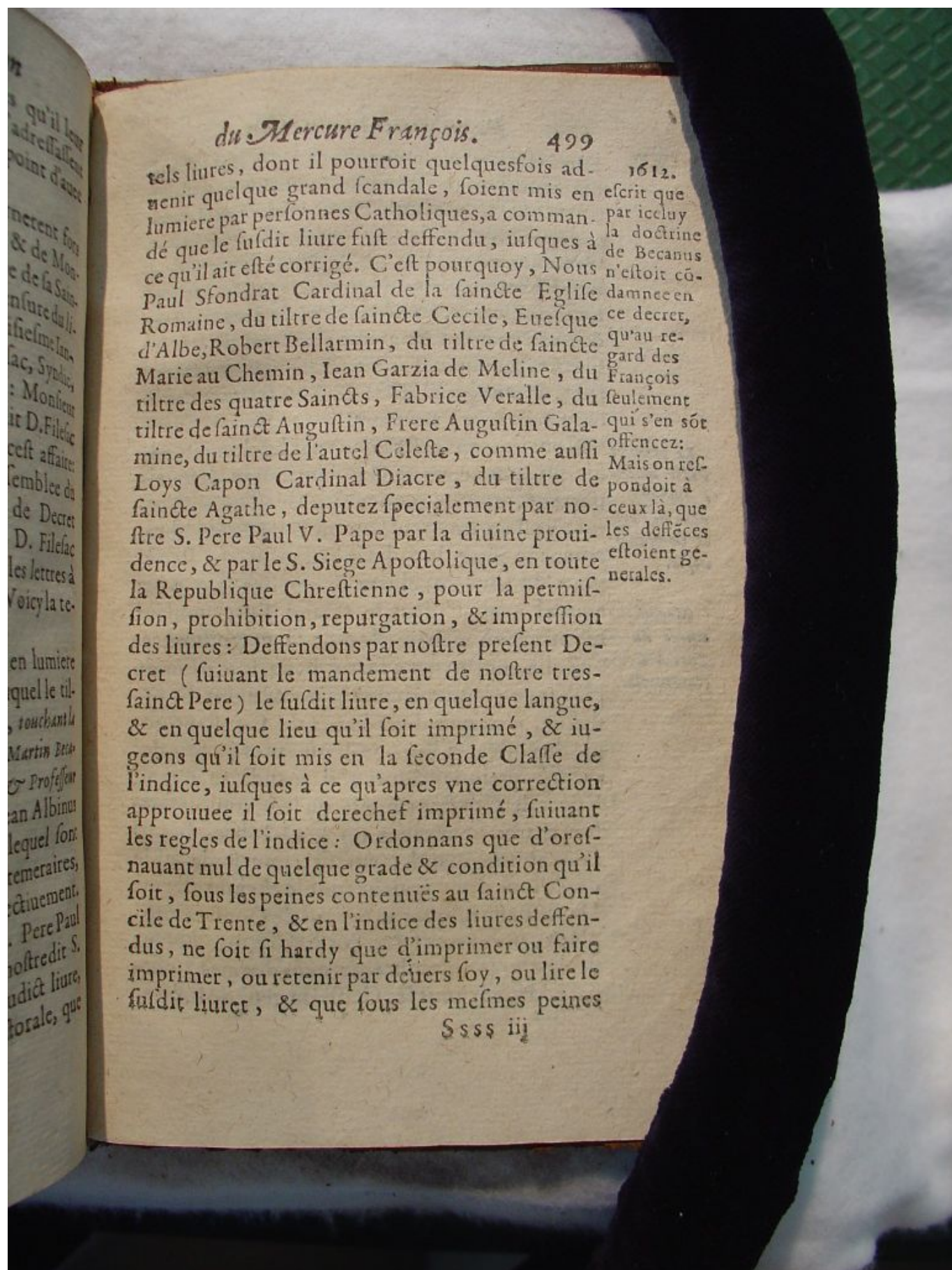
1612\_370v.jpg



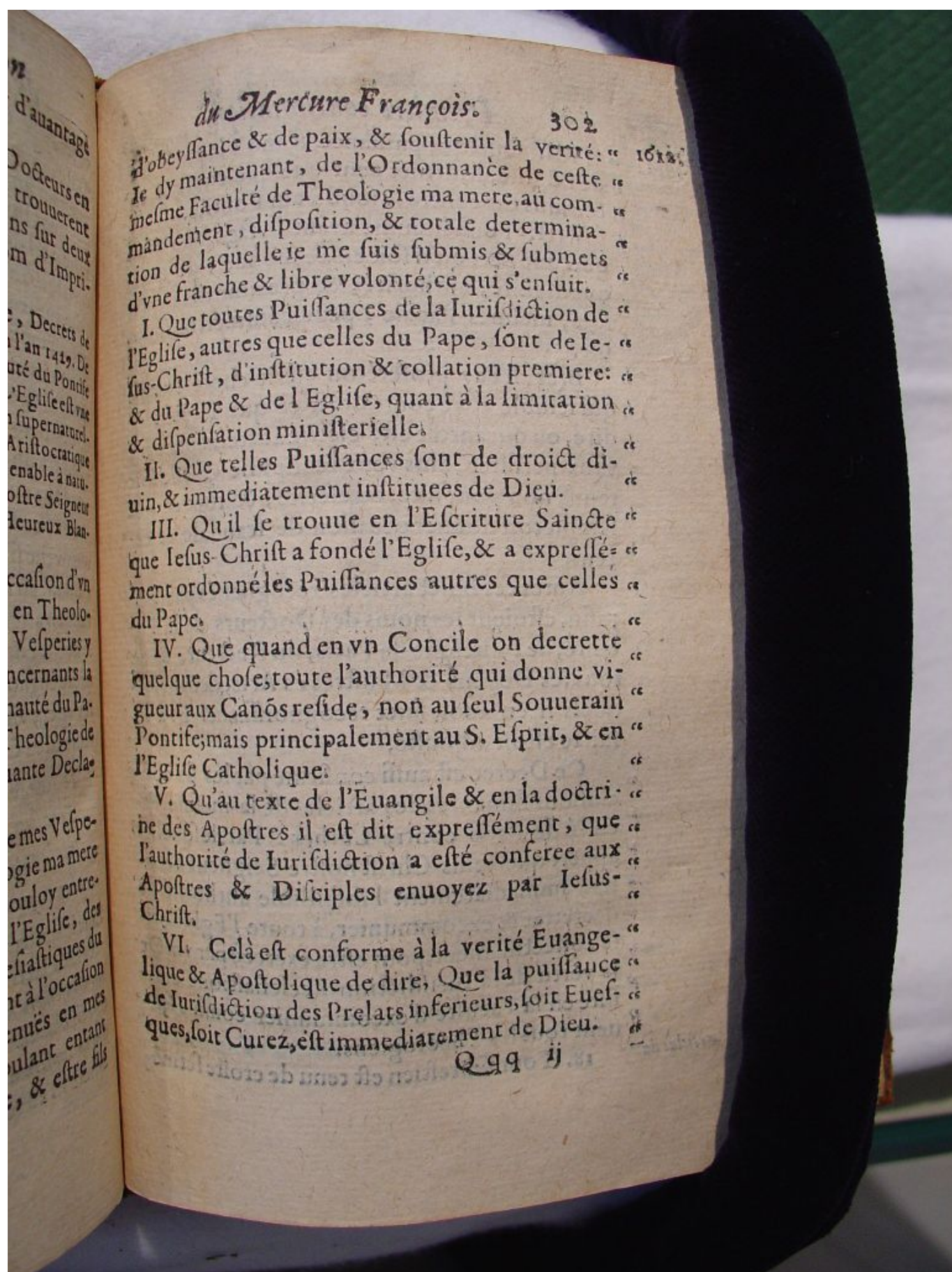
*Premiere continuation*  
1612. Poëtique : elle auoit pris son commencement du temps de Charlemagne, par quatre grands personnages Escossois, qui auoient esté Religieux & faict leurs estudes sous le venerable Bede : sçauoir Claude Clemēt, Iean Mailrosius, Flaccus, Alcuinus (qui fut depuis Precepteur de Charlemagne) & Rabanus Morus Abbé de Fulde : Quant à Iean Mailrosius il fut enuoyé à Pauc par l'Empereur, où il enseigna les Arts liberaux, & fut supérieur du Monastere du mesme ordre : Claude Clement demeura à Paris, & fit lecture publique és lettres diuines & humaines. Et c'est chose qui ne deuroit paroistre nouvelle; car autresfois les escolles estoient dans les Monasteres, non seulement des choses diuines, mais aussi des profanes.

Or bien que tout ce que dessus donnoit entre aux Reguliers ez chaires & lectures des Vniuersitez, si est-ce qu'il y auoit de surcroist quelques raisons singulieres pour les Iesuites, qui estoient destinez & particulierement appellez à ceste fonction : ne plus ne moins qu'il y auoit vn ordre Religieux institué de Dieu, pour la profession des armes à l'encontre des mescreans: estant bien raisonnable, que comme l'on ne trouue rien à redire à l'instruction de cest ordre (encores que selon le sens commun il n'y ait rien de plus cōtraire à l'Estat religieux que l'espee, le canon, les armes) pareillement on aduoüoit aussi qu'il y pouuoit auoir vn Ordre Religieux, particulierement estably, pour l'instruction de la ieunesse, Aussi en auoient

1612\_499r.jpg



1612\_302r.jpg



1612\_499v.jpg

*Premiere continuation*

1612. tous ceux qui maintenant ont ledit liuret, ou qui l'auroient par cy apres, soient tenus continer que le present Decret sera venu à leur cognoissance, de le mettre entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquisiteurs de la foy. En tesmoignage dequoy le present Decret a esté sousscrit & scellé du seau de tres illustre, & tres-reuerend Seigneur Cardinal de sainte Cecile, Euesque d'Albe, le troisieme Ianvier 1613. P. Euesque d'Albe, Cardinal de sainte Cecile. Frere Paul Picus, Secretaire.

*Le premier Vizir amene l'Ambassadeur de Perse à Constantinople.* Nous finirons ceste annee par les derniers ad-uis qui sont venus de Constantinople, lesquels portent, que le premier Vizir Nassam ou Nassuf, y est en fin arriué au mois de Septembre, amenant avec luy l'Ambassadeur de Perse, pour du tout conclurre & arrester leur paix: auquel Ambassadeur le Grand Turc voulant montrer vn eschantillon de sa magnificence, s'en alla pourmener à Darut Bassa, sa maison de

*Magnifique entree du Turc à Constantinople.* plaisir (laquelle comme nous auons dit cy-dessus, n'est qu'à deux lieues de Constantinople du costé de l'Europe) où apres y auoir demeuré quelques iours, il manda au Grand Voyer de Constantinople qu'il y vouloit faire son entree la matinee du 2. Octobre, lequel suivant son mandement fit couvrir de sable dès le iour d' auparauant tout le chemin depuis Darut Bassa iusques au Serrail de Constantinople. A ceste entree selon l'ordinaire, marcherent deuant grand nombre de gens d'armes à cheval & à pied, tous les Cadis ou gens de Iustice,

1612\_371r.jpg

*du Mercure François.* 371

1612.

les Iesuites la paisible possession par toute l'estendue de la terre, sans qu'elle leur fut debastuë, estant notoire que la Cour les maintenoit es lieux où ils auoient des Colleges en suite de l'Edict du feu Roy, qu'elle auoit verifié au commencement de l'annee 1604.

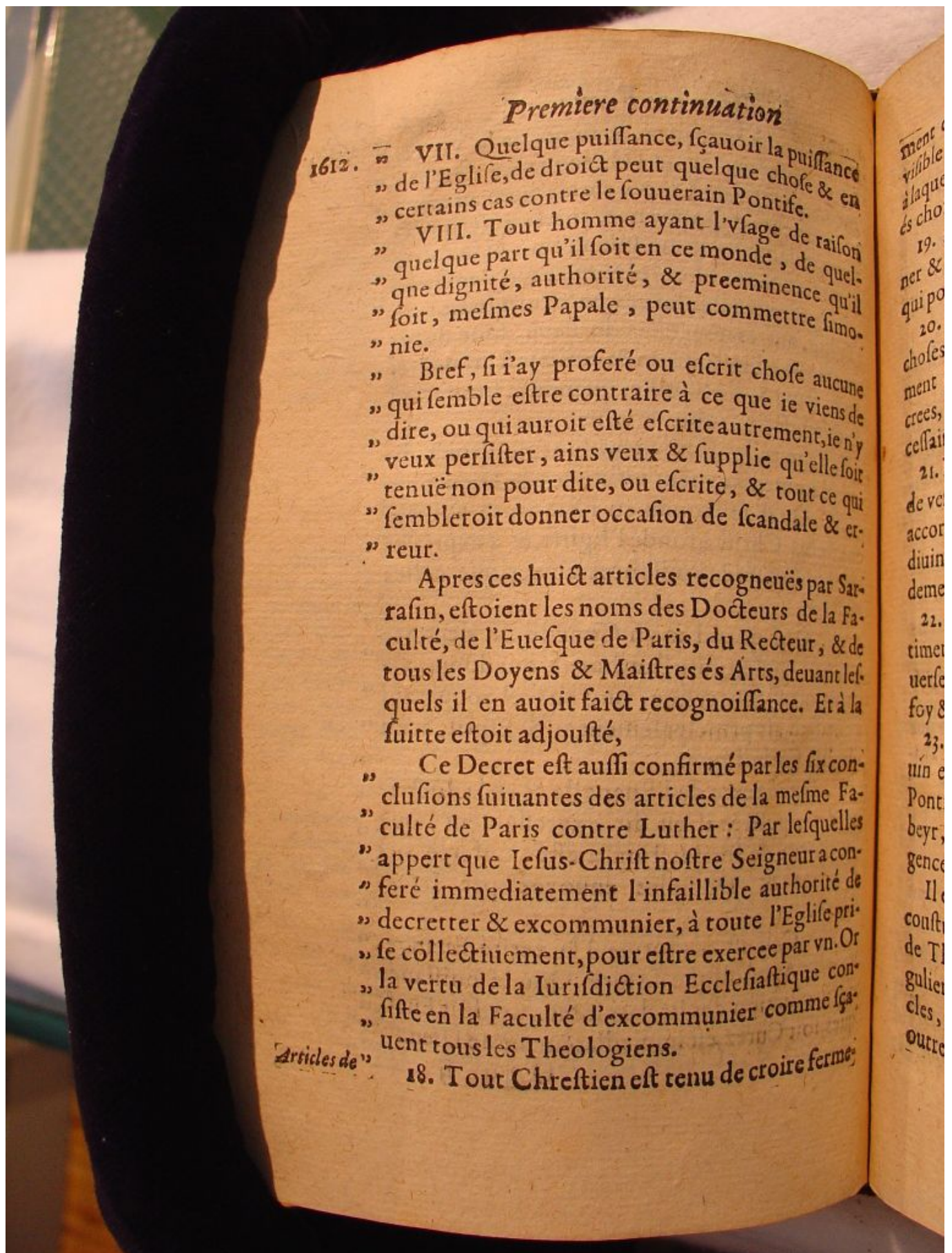
Voilà les principaux poincts que l'Aduocat des Iesuites remarque, pour monstrier que les Reguliers ont enseigné & leu de tout temps en l'Vniuersité de Paris, contre les neuf premieres oppositions.

En la dixiesme Opposition il rapporte plusieurs passages en la vie de S. Charles Cardinal Borromee, pour iustifier l'amitié que ce Cardinal leur portoit, & combien il les auoit estimez vtiles à l'instruction de la ieunesse en la Duché de Milan.

En l'vnziesme Opposition, il produit diuerses attestations, comme les Iesuites tiennent escholes publiques en Espagne, & entre autres es Vniuersitez de Salamanque, & d'Alcala de Henarez, contre ce que l'Aduocat de l'Vniuersité auoit plaidé.

Sur la douziesme Opposition, *Que les Iesuites n'ont point encor esté receus & approuuez par l'Eglise Gallicane*, Il dit, *Que l'approbation ordinaire des Religions, apres que l'autorité du saint Siege y a passé, se faict par les Euesques Diocesains ausquels il touche de la recevoir; & qu'il apparoissoit que ceste Compagnie auoit esté receuë en tous les endroits où ils auoient College, avec l'approbation des Euesques, &*

1612\_302v.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**